

ARRET N°2001-006/CC
Du 09 octobre 2001

La Cour Constitutionnelle, statuant en matière de électorale, saisie en vertu des articles 118 et 122 du Code Electoral, en son audience publique du neuf octobre deux mil et un, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu la loi organique n°2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant Code Electoral ;
- Vu l'Ordonnance n°99-40 du 23 septembre 1999 déterminant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale ;
- Vu la Résolution n°2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Vu l'Arrêt n°99-07/Ch cons du 15 décembre 1999 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 24 Novembre 1999 ;
- Vu la requête et les pièces jointes ;
- Vu l'Ordonnance n°11 du 5 Octobre 2001 du Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°0119/PAN/SG en date du 03 Octobre 2001, enregistrée le 04 Octobre 2001 au Greffe de la Cour, sous le numéro 088, le Président de l'Assemblée Nationale, a saisi la Cour de céans aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles 118 et 122 du Code Electoral relatifs à l'incompatibilité du mandat de député avec les fonctions de membre du Gouvernement en ce qui concerne le Sieur Habi Mahamadou Salissou, député national, nommé Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie suivant décret n°2001-171/PRN du 17 Septembre 2001 d'une part et au décès du Sieur Goumar Mohamed, également député national, décédé le 24 Août 2001 à la Polyclinique des Deux Plateaux de Cocody (Abidjan) comme cela est attesté par l'extrait du registre des actes de l'état-civil n°1669 du 27/08/2001 délivré par l'Officier de l'état-civil de Cocody (Abidjan – Côte d'Ivoire) d'autre part ;

Considérant qu'aux termes de l'article 118 du Code Electoral : **le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.**

Le député qui devient membre du Gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant ;

Considérant que l'article 122 du même Code, est libellé en ces termes : **en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.**

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent ;

Considérant qu'au regard des prescriptions du deuxième article précité, **la vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale ;**

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le bureau de l'Assemblée Nationale a délibéré sur cette question ; qu'il y a lieu par conséquent de déclarer la requête introduite le 3 octobre 2001 par le Président de l'Assemblée Nationale, irrecevable ;

Par ces Motifs

Vu les textes sus - visés ;

En la Forme :

Déclare irrecevable la requête en date du 3 Octobre 2001 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM Elhadj Sani Koutoubi, Président, Abdou Inazel Abderhamane, Abdou Hassan, Badroum Mouddour, et Elhadj Barmou Batouré, conseillers ; en présence de Monsieur Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.